7824

Case FRC 11157

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJETS DE DÉCRETS

Sur la solde des compagnies détachées de Vétérans nationaux, de l'artillerie à cheval, du Génie, des Mineurs, des Commandans amovibles, Adjudans et secrétaires, & autres employés au service des places;

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE SES COMITÉS

DE SALUT PUBLIC ET DE LA GUERRE,

PAR COCHON, membre du comité de la guerre.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez adopté le projet de décret que je vous ai préſenté au nom de vos comités de ſalut public, de la guerre, des finances & de l'examen des marchés, ſur la ſolde &

la comptabilité des troupes. Il nous reſte à vous propoſer le tarif de la ſolde des compagnies détachées de vétérans nationaux, de l'artillerie à cheval, du génie, des mineurs, des commandans amovibles, des adjudans, des ſecrétaires & autres employés au ſervice des places, que vos comités n'ont pu vous préſenter plutôt, parce qu'ils deſiroient ſe procurer auparavant des renſeignemens exacts ſur l'état actuel de la ſolde de ces différens militaires. Je viens aujourd'hui vous ſoumettre ces tarifs, ainſi que quelques diſpoſitions relatives au génie & au ſervice des places, & vous développer les motifs qui ont dirigé vos comités dans leur détermination.

Les compagnies détachées de vétérans nationaux ont été organiſées par la loi du 16 mai 1792. Aux termes de cette loi, la ſolde des compagnies de fuſiliers vétérans devoit être réglée ſur le pied de celle de l'infanterie, & la ſolde des compagnies de canonniers, ſur le pied de celle du corps de l'artillerie. Ces compagnies devoient reſter dans les départemens où elles étoient fixées, & n'en pouvoient ſortir qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif.

Une loi du 22 juillet 1792 autoriſa le miniſtre à faire tranſporter ces compagnies dans les places de guerre de l'extrême frontière, & ordonna que chaque individu qui les compoſoit recevroit, à ſon arrivée à ſa garniſon, un ſupplément de ſolde qui la porteroit au taux fixé pour les troupes de ligne ſur pied de guerre.

Le 3 ſeptembre 1793, la Convention, deſirant améliorer le ſort de ces braves militaires, décréta que la ſolde des vétérans invalides compoſant les compagnies détachées, tant à Paris que dans les départemens, ſeroit portée à 20 ſous; les ſous-officiers deſdites compagnies & les vétérans des compagnies de canonniers devoient jouir de la même augmentation, ſur la paie de vétérans ſeulement; leur haute-paie ſuivant leur grade, leur étoit conſervée ſans augmentation. Enfin, le 24 frimaire, la Convention décreta que les vétérans ne ſeroient pas aſſujétis à une plus forte retenue que celle qui leur étoit faite avant l'augmentation accordée par la loi du 3 ſeptembre.

La loi du 30 brumaire, qui a ordonné que les troupes de la République recevroient, dans quelques lieux qu'elles

ſoient employées, le ſupplément de campagne, ainſi que la gratification qui étoit accordée à celles employées à moins de dix lieues des frontières, a excepté de ſes diſpoſitions les vétérans nationaux; en conſéquence les compagnies de vétérans ont continué d'être traitées différemment, relativement à la gratification, ſuivant qu'elles étoient plus ou moins rapprochées des frontières. Quant au ſupplément de campagne, il n'y a eu aucune uniformité: dans quelques endroits les vétérans reçoivent le pain & la viande; aſſez généralement ils ne reçoivent que le pain; enfin, dans quelques garniſons ils ne reçoivent ni pain ni viande.

Les vétérans employés à Paris reçoivent des traitemens différens, ſuivant le ſervice qu'ils font: en géneral, ils n'ont point reçu les fournitures de vivres, mais ſeulement les effets d'habillement & d'équipement.

Au ſurplus, je dois vous dire que, quelque recherche que nous ayons fait faire, ſoit dans les bureaux de la guerre, ſoit à la tréſorerie nationale, nous ne pouvons vous aſſurer avoir reçu des notions bien exactes ſur le traitement réel des vétérans employés à Paris. Les miniſtres des différens départemens près leſquels ces compagnies faiſoient le ſervice, leur ont accordé, par différentes déciſions, des gratifications particulières ſur les fonds mis à leur diſpoſition; en ſorte que leur ſolde a varié à differentes époques; elle a été portée, dans certains temps, juſqu'à 2 liv. 9 ſ. 10 d. par jour; dans d'autres, elle a été à 2 liv. 2 ſous; dans d'autres, à 1 liv. 19 ſ. 4 den.; & depuis le premier floréal, époque de l'établiſſement des commiſſions, ils ne reçoivent que 19 ſ. 4 den. Les gratifications accordées par les miniſtres, ayant été priſes ſur les fonds des dépenſes ſecrètes de différens départemens, on n'a pas pu encore vérifier les paiemens qui ont été faits; & les renſeignemens qui nous ont été donnés par la commiſſion de l'organiſation & du mouvement des armées, ne s'accordent pas avec les déclarations des vétérans nationaux & les déciſions des miniſtres qu'ils nous ont produites. Mais, en général, voici les motifs ſur leſquels il paroît qu'on s'eſt fondé pour accorder un ſupplément aux vétérans employés à Paris.

Une déciſion du miniſtre, en date du 27 janvier 1792, accordoit aux vétérans employés à Paris une ſolde de 14 ſ.

8 den. par jour. Ce traitement excédoit de 7 ſ. 2 den. celui de l'infanterie; & le ſupplément étoit payé ſur des fonds particuliers. L'article XXXVIII du titre III de la loi du 16 mai 1792, veut que les invalides qui, en paſſant dans les vétérans nationaux, éprouveroient une diminution de ſolde, conſervent celle dont ils jouiſſoient par forme de ſupplément; & une loi du 29 août, en expliquant cet article, porte que tout vétéran qui, à raiſon d'un ſupplément de paie pris ſur les domaines ou ſur tous autres fonds, jouiſſoit d'un traitement ſupérieur à celui fixé par la loi du 16 mai, le conſervera en entier durant ſon activité de ſervice, & que ce ſupplément lui ſera payé dans la forme preſcrite par l'article XXXVIII de la loi du 16 mai.

On a prétendu qu'en vertu de ces lois les vétérans employés à Paris devoient conſerver le ſupplément de 7 ſous 2 den., dont ils jouiſſoient en vertu de la déciſion miniſtérielle du 27 janvier 1792; mais on n'a pas voulu faire attention que l'art. XXXVIII de la loi du 16 mai veut que le ſupplément ceſſe du moment où les vétérans jouiront d'une ſolde égale à celle dont ils jouiſſoient alors; qu'ainſi ce ſupplément n'étoit dû qu'aux individus exiſtans à cette époque, & dont pluſieurs ne ſont pas à Paris aujourd'hui; qu'enfin les augmentations ſurvenues depuis dans la ſolde des troupes, l'ont portée à un taux bien ſupérieur à celui dont les vétérans jouiſſoient à Paris avant la loi du 16 mai; qu'ainſi, aux termes de cette loi, ce ſupplément a dû ceſſer de leur être payé.

On a encore appliqué aux vétérans la loi du 11 ſeptembre 1792, qui accorde aux volontaires, pendant leur ſéjour à Paris, un ſupplément de 10 ſous par jour; on a dit que d'après la loi du 21 février, l'armée n'etant cenſée compoſée que de volontaires, les vétérans devoient jouir à Paris du ſupplément de 10 ſous accordé aux volontaires.

Ainſi, la ſolde de l'infanterie étant de 15 ſous, on l'a portée à 1 liv. 5 ſous en vertu de la loi du 11 ſeptembre 1792; & enfin on y a ajouté 7 ſous 2 den. pour le ſupplément dont on a prétendu que les vétérans devoient jouir à Paris, en vertu de la déciſion du 27 janvier 1792, & de la loi du 29 août de la même année, ce qui a porté leur ſolde à une livre 12 ſous 2 deniers. Les miniſtres ont

en outre, en différens temps, accordé des augmentations particulières, par forme de gratifications, aux vétérans qui faiſoient le ſervice près d'eux.

En revenant à la ſtricte exécution des lois, la ſolde des compagnies détachées de vétérans nationaux eſt fixée à 20 ſous par jour; il ne doit être accordé de gratification, pour numéraire, qu'à celles employées près des frontières. Enfin, le ſupplément de campagne n'eſt dû qu'aux compagnies qui ſe trouvent dans les places d'extrême frontière; celles en garniſon dans l'intérieur ne doivent jouir ni de la gratification ni du ſupplément de campagne, puiſqu'elles ont été formellement exceptées des diſpoſitions de la loi du 30 brumaire.

Mais vos comités n'ont trouvé aucun motif raiſonnable pour maintenir cette exception; ces reſpectables militaires ſont en activité de ſervice comme les autres troupes de la République, ils forment les jeunes militaires par leurs conſeils & par leur exemple; ils font le ſervice que peuvent comporter leur âge & leurs infirmités; & s'ils ont perdu une partie de leurs forces en ſervant la patrie, ce ne peut pas être un motif pour diminuer leur traitement: nous vous propoſons, en conſéquence, d'accorder aux compagnies de vétérans nationaux, dans quelque lieu qu'elles ſoient employées, la gratification & le ſupplément de campagne que vous avez accordés à toutes les troupes de la République par la loi du 30 brumaire; cependant les fournitures en effets d'habillement, d'équipement, & de linge & chauſſure, ne leur ſeront faites qu'à raiſon de moitié de ce qui eſt accordé à l'infanterie, parce que le ſervice des vétérans étant moins actif, ils doivent conſommer moins d'effets d'habillement & d'équipement; par-là, vous établirez l'uniformité dans le traitement de toutes les troupes en activité de ſervice, & vous concilierez les principes d'une juſte économie avec l'humanité & la généroſité qui doivent caractériſer une grande nation.

En étendant aux vétérans nationaux les diſpoſitions de la loi du 30 brumaire, il eût fallu, pour fixer leur ſolde, ſe régler ſur celle dont jouiſſent les vétérans employés à moins de dix lieues des frontières: mais comme ils ſont traités inégalement dans les différentes places; que dans quelques-

unes ils reçoivent le pain & la viande, tandis que, dans le plus grand nombre, ils ne reçoivent que le pain ſans fourniture de viande, vos comités ont opéré d'une autre manière; ils ont dit : la loi du 3 ſeptembre a porté la ſolde des vétérans à 20 ſous, ſans augmenter les retenues qui leur étoient faites auparavant; le vœu de la loi a donc été que les vétérans euſſent 5 ſous de quitte de plus que l'infanterie, & ils vous propoſent de leur conſerver cet excédant : ainſi, la ſolde du ſoldat d'infanterie étant fixée par le tarif que vous avez adopté à 10 ſous, indépendamment des fournitures, celle des vétérans devra être de 15 ſous.

Dans l'état actuel, les vétérans employés dans les places d'extrême frontière jouiſſent, 1° de la ſolde de 20 ſous; plus, de 6 ſous 10 deniers pour la gratification accordée par la loi du 8 avril; total 1 liv. 6 ſous 10 deniers : ſur quoi il faut leur déduire 2 ſous 8 deniers pour le pain, 3 ſous d'habillement, 2 ſous de linge & chauſſure, & 8 deniers d'entretien, total 8 ſous 4 deniers; partant il leur reſte 18 ſous 6 deniers; en ſorte qu'en leur donnant 15 ſous, ils ſemblent perdre 3 ſous 6 deniers; mais ils ne reçoivent preſque nulle part la viande, & ils la recevront à l'avenir ſans déduction de leur ſolde, ce qui les dédommagera bien au-delà de ce qu'ils paroiſſent perdre.

Au ſurplus, c'eſt mal-à-propos qu'on a porté à 6 ſous 10 deniers la gratification des vétérans employés à moins de dix lieues des frontières; la loi du 8 avril 1793 n'accorde la gratification de moitié que ſur la portion de ſolde qui, à cette époque, étoit payée en numéraire. Or, à l'époque du 8 avril, les vétérans employés à l'extrême frontière recevoient la même ſolde que l'infanterie, & ne touchoient que 8 ſous 8 deniers en numéraire; ainſi leur gratification ne devoit donc être que de 4 ſous 4 deniers, comme celle de l'infanterie. En prenant même ſtrictement les termes de la loi du 3 ſeptembre, il ſemble que les vétérans ne doivent jouir d'aucune gratification, puiſque cette loi, poſtérieure à celle du 8 avril, porte ſimplement leur ſolde à 20 ſous ſans parler de la gratification. Il paroît d'ailleurs évident que le but principal de la loi étoit d'améliorer le ſort des vétérans de l'intérieur, qui ne recevoient ni ſupplément de campagne ni gratification.

En portant la ſolde des vétérans à 15 ſous, c'eſt-à-dire, à 5 ſous de plus que celle de l'infanterie, il ſemble, au premier aſpect, qu'en ſuivant la même baſe, la ſolde des ſous-officiers doit être plus forte de 5 ſous que celle des ſous-officiers d'infanterie. Cependant vos comités vous propoſent de leur donner la même ſolde, parce que la loi du 3 ſeptembre, qui a fixé la ſolde des vétérans à 20 ſous, porte que les ſous-officiers jouiront de leur haute-paie ſans augmentation, & ne ſeront augmentés que ſur la paie de vétérans, en ſorte que, dans ces compagnies, la proportion entre la ſolde des ſous-officiers & celle des fuſiliers n'eſt pas la même que dans l'infanterie.

Aujourd'hui, à moins de dix lieues des frontières, le caporal a 19 ſous 9 deniers de quitte, toute déduction faite; c'eſt-à-dire, 1 ſou 3 deniers plus que le vétéran; ainſi, en ſuivant la même proportion, ſa ſolde devroit être fixée à 16 ſous 3 deniers; & en l'aſſimilant à l'infanterie, ſa ſolde ſera de 18 ſous: il paroît également perdre 1 ſou 9 den.; mais cette perte ſera plus que compenſée par la ration de viande qu'il recevra à l'avenir.

Dans le tarif que je ſuis chargé de vous préſenter, la ſolde des compagnies de canonniers-vétérans eſt abſolument pareille, grade pour grade, à celle de l'artillerie à pied; cela eſt conforme à la loi du 16 mai 1792, & vous conſerverez d'ailleurs la même différence qui exiſte aujourd'hui entre la ſolde des fuſiliers-vétérans & celle des canonniers; en effet, la ſolde actuelle des canonniers-vétérans eſt de 1 liv. 1 ſou, plus 7 ſous 4 deniers de gratification, total 1 liv. 8 ſous 4 deniers; celle des fuſiliers eſt de 1 liv. 6 ſous 10 den., c'eſt-à-dire moindre de 1 ſou 6 den.; ainſi la ſolde des fuſiliers étant fixée pour l'avenir à 15 ſ., celle des canonniers, en conſervant la même proportion, doit être de 16 ſ. 6 den., ce qui eſt préciſément celle des canonniers d'artillerie.

Dans les places & garniſons où il n'y aura pas d'établiſſement formé pour les fournitures de vivres, elles ſeront remboursées aux vétérans à raiſon de 4 ſ. par chaque ration de pain, & 6 ſ. par chaque ration de viande non fournie; en ſorte que la ſolde du fuſilier, lorſqu'il ne recevra pas de vivres, ſera de 25 ſous.

Les denrées n'étant pas plus chères aujourd'hui à Paris que dans les autres communes de la République, il n'y a plus de raiſon pour augmenter la ſolde des militaires employés dans cette commune. Cependant, comme les vétérans y ont toujours joui d'un ſupplément, que d'ailleurs leur ſervice y eſt beaucoup plus pénible & plus actif que dans les autres communes, vos comités vous propoſent d'accorder un ſupplément de 10 ſ. par jour aux ſous-officiers & vétérans des compagnies employées à Paris, ſans diſtinction de grades.

Artillerie à cheval.

Chaque régiment d'artillerie à cheval eſt compoſé de ſix compagnies; il y a, dans chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant & deux ſous-lieutenans; en ſorte qu'il y a, par régiment, ſix capitaines, ſix lieutenans & douze ſous-lieutenans.

Dans le tarif actuellement exiſtant, les ſix capitaines ſont diviſés en quatre claſſes, & les lieutenans en deux claſſes. Cette claſſification a paru ridicule à vos comités, & ils vous propoſent de réduire les claſſes de capitaines à deux, & de ne laiſſer qu'une claſſe de lieutenans.

Pour déterminer la ſolde de l'artillerie à cheval, vos comités ſe ſont réglés ſur la loi du 19 pluviôſe, qui accorde aux militaires employés à l'état-major la ſolde attachée aux grades correſpondans dans la cavalerie.

Quant aux capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans, ils doivent, aux termes de la loi, jouir de la même ſolde que les officiers de l'artillerie à pied, avec un ſupplément de 200 liv. par an; en conſéquence, pour fixer la ſolde des capitaines de première claſſe, on a pris le terme moyen de la ſolde des deux premières claſſes de capitaines dans l'artillerie, & on y a ajouté un ſupplément ſur le pied de 200 livres par an.

Pour la ſeconde claſſe, on a pris le terme moyen des deux dernières claſſes de l'artillerie à pied, & on y a également ajouté le ſupplément.

On a fait la même opération pour les lieutenans.

Quant aux ſous-officiers & canonniers, on leur a ac-

PROJET DE TARIF POUR LA SOLDE DES COMPAGNIES DÉTACHÉES DE VÉTÉRANS NATIONAUX.

DÉSIGNATION des GRADES.	Solde payable aux militaires préſens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires préſens à leur corps.	Solde des militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps.	Solde des militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Capitaine	9 ₶ ſ d	1 ½	9 ₶ 15 ſ d	6 ₶ 15 ſ d		Les fournitures en effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure, seront réglées à moitié de ce qui est accordé à l'infanterie.
Lieutenant.	5 10	1 ½	6 5	4 5		
Sergent-major	1 9	1	2 5	8		
Sergent.	1 6	1	2 5	8		
Caporal-fourrier . . .	1 1	1	1 15	5		
Caporal.	18	1	1 15	5		
Fusilier.	15	1	1 15	5		
Tambour	18	1	1 15	5		

Compagnies de Canonniers vétérans.

DÉSIGNATION des GRADES.	Solde payable aux militaires préſens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires préſens à leur corps.	Solde des militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps.	Solde des militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Capitaine	9 ₶ ſ d	1 ½	9 ₶ 15 ſ d	6 ₶ 15 ſ d		
Lieutenant.	5 10	1 ½	6 5	4 5		
Sergent-major	2 8 6	1	3	1		
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal-fourrier . . .	1 9	1	2 5	10		
Caporal.	1 6	1	2 5	10		
Canonniers.	16 6	1	1 15	5		
Tambours.	1	1	2	7		

Dans les places et garnisons où il n'y aura pas d'établiſsement formé pour les fournitures de vivres, la solde des officiers, sous-officiers, et vétérans ou canonniers vétérans, sera augmentée à raison de 4 sols par chaque ration de pain, et 6 sols par chaque ration de viande non fournie.

Outre la solde ci-dessus déterminée, il sera payé à chaque sous-officier et vétéran des compagnies détachées employées à Paris, un supplément de [illegible] sols par jour pour le séjour de Paris, sans distinction de grade.

PROJET DE TARIF POUR LA SOLDE DU GÉNIE MILITAIRE.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires en garniſon & aux armées, indépendamment des rations de comeſtibles.	Rations de comeſtibles accordées aux militaires en garniſon ou aux armées.	Solde payable aux militaires iſolés, en route ou éloignés de leur garniſon, ſans aucune ration de comeſtibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS
Chefs de brigade . . .	27^{tt} 10ſ d	3	29^{tt} ſ d	23^{tt} ſ d	4	Les 2000 liv. fixées ci-devant pour frais de tournée et de bureau des chefs de brigade, sont compriſes dans la solde fixée au présent tarif.
Chefs de bataillon, première classe	15	2	16	11	3	
Idem, seconde classe. .	13	2	14	9	3	
Capitaines, 1re. classe.	10	2	11	8	3	
Idem, seconde classe .	8	2	9	6	3	
Idem, troisième classe.	7	2	8	5 10	3	
Lieutenans.	6	2	7	5	2	
Élèves-sous-lieutenans. .	4	1	4 10	2 10		
Supplément de solde au commandant en chef de l'école, en sus de la solde attribuée au grade.	5					
Idem, au commandant en second	4					
Idem, au commandant en troisième	3					
Idem, au directeur des archives et des plans en relief des fortifications	6					
Idem, à chacun des officiers qui lui sont adjoints.	5					

cordé, comme dans toutes les autres armes, une augmentation de ſix deniers par jour ſur leur ſolde actuelle.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre,

Décrète qu'à dater du premier vendémiaire prochain, la ſolde des compagnies détachées de vétérans nationaux, & celle de l'artillerie à cheval, ſeront payées conformément au tarif annexé au préſent décret.

Génie, Mineurs, Commandans amovibles, Secrétaires & autres Employés au ſervice des places.

Le génie eſt compoſé actuellement de vingt chefs de brigade, quarante chefs de bataillons, cent quatre-vingt capitaines & ſoixante lieutenans.

Le traitement des chefs de brigade eſt diviſé en trois claſſes, celui des chefs de bataillons en deux, celui des capitaines en cinq, & celui des lieutenans en deux.

Ces différentes claſſes de militaires qui ſont le même ſervice, ne ſont qu'un embarras de plus dans la comptabilité, ſans aucun avantage bien réel; vos comités vous propoſent de les réduire & de ne laiſſer qu'une ſeule claſſe de chefs de brigades, deux claſſes de chefs de bataillons, trois claſſes de capitaines, & une de lieutenans: la ſolde de chaque claſſe a été fixée ſur le terme moyen des claſſes actuellement exiſtantes.

Le traitement des élèves ſous-lieutenans n'a été juſqu'ici que de 800 liv. par an; depuis long-temps ils réclament une augmentation qu'il a paru juſte à vos comités de leur accorder, vu l'augmentation ſurvenue dans le prix des denrées; nous vous propoſons, en conſéquence, de porter leur ſolde à 4 liv. par jour & une ration de vivres.

Les ſix compagnies de mineurs ont été réunies au génie par la loi du 14 brumaire dernier. Aux termes de cette loi, les officiers de mineurs doivent prendre rang dans le génie ſuivant leur grade & leur ancienneté; mais ils doivent reſter

attachés aux compagnies de mineurs juſqu'à leur promotion aux grades ſupérieurs. Il y a dans chaque compagnie un capitaine commandant & un capitaine en ſecond, & cependant la ſolde des capitaines eſt diviſée en quatre claſſes qui même ne ſe ſuivent pas, puiſqu'il n'y a point de capitaines de troiſième claſſe, mais ſeulement de première, ſeconde, quatrième & cinquième.

Vos comités n'ont pas cru devoir laiſſer ſubſiſter une claſſification auſſi bizarre, d'autant que n'y ayant dans le corps des mineurs que ſix capitaines-commandans & ſix ſeconds capitaines, ſi on les diviſe en quatre claſſes, il arrivera que les capitaines-commandans ne recevront pas tous la même ſolde; il eſt bien plus ſimple de les diviſer en deux claſſes, ſavoir : capitaines-commandans & capitaines en ſecond.

Vos comités vous propoſent auſſi de faire rouler les officiers de mineurs entre eux, pour l'avancement, juſqu'au grade de capitaine incluſivement, & les capitaines rouleront avec ceux du génie pour l'avancement aux grades ſupérieurs.

Quoique les connoiſſances néceſſaires aux mineurs aient une grande analogie avec celles qu'exige le ſervice des ingénieurs, il y a cependant quelque différence dans le genre de leurs travaux. Les officiers de mineurs ne ſe ſont occupés juſqu'à préſent que de la partie qui les concernoit particulièrement, & il y auroit peut-être quelques inconvéniens à les faire entrer ſur-le-champ dans le génie. C'eſt par ce motif que la loi du 14 brumaire a ordonné qu'ils reſteroient attachés aux compagnies de mineurs juſqu'à leur avancement aux grades ſupérieurs, & que nous vous propoſons de ne les faire rouler qu'entre eux, juſqu'au grade de capitaine.

D'ailleurs, en faiſant rouler les officiers de mineurs du grade de capitaine & au-deſſus, avec ceux du génie, il arriveroit que les capitaines commandans de mineurs ſeroient traités inégalement, parce qu'ils ſe trouveroient dans des claſſes différentes, & que peut-être aucun d'eux ne ſe trouveroit dans la première claſſe.

Dans le tarif que je ſuis chargé de vous préſenter, on a porté la ſolde des mineurs de première claſſe à 1 liv., & celle des mineurs de ſeconde claſſe à 17 ſ. Si on eût ſuivi la même baſe que pour les autres armes, la ſolde des

premiers n'auroit dû être que de 16 ſ. 6 den., & celle des ſeconds à 12 ſ. 6 den. Les dangers auxquels les mineurs ſont continuellement expoſés par la nature de leurs ſervices, & les connoiſſances que leur art exige, ont déterminé à vous propoſer cette augmentation. La ſolde des ſous-officiers a été augmentée proportionnellement.

Par la loi du 21 février, le miniſtre de la guerre a été autoriſé à nommer des adjoints du génie & à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité. Il paroît que le nombre des adjoints actuellement exiſtans eſt de 200, qui ſont diviſés en trois claſſes pour les appointemens: les premiers jouiſſent de 2,600 liv., les ſeconds de 2,400 liv., & les troiſièmes de 1,200 liv. On leur a accordé en outre le ſupplément de campagne, & 15 liv. par mois pour le logement; en ſorte que le traitement des adjoints des deux premières claſſes eſt ſupérieur à celui des capitaines du génie des quatrième & cinquième claſſes.

Vos comités n'ont pas trouvé de juſtice dans cette diſtribution; ils ont penſé d'ailleurs que le nombre des adjoints, actuellement exiſtant, eſt plus que ſuffiſant pour le ſervice, & ils vous propoſent de décréter que ce nombre ne pourra être porté au-delà de deux cents, & qu'ils ſeront diviſés en deux claſſes: un tiers ſera de la première claſſe & jouira d'une ſolde de 7 livres par jour, ſolde égale à celle des capitaines de troiſième claſſe; les deux autres tiers ſeront de la ſeconde claſſe, & jouiront d'une ſolde de 6 livres par jour, égale à celle des lieutenans.

Les gardes & écluſiers des fortifications ſont actuellement diviſés en quatre claſſes; le traitement de la première eſt fixée à 720 liv. par an, celui de la ſeconde à 540 liv., celui de la troiſième à 360 livres, & celui de la quatrième à 240 livres. Ce traitement eſt évidemment inſuffiſant; auſſi les gardes & écluſiers ont-ils réclamé de toutes parts, & dans toutes les places on a été forcé de leur accorder des gratifications.

Nous vous propoſons de donner aux gardes & écluſiers de première claſſe, rang de ſergent-major; à ceux de la ſeconde claſſe, rang de ſergent; à ceux de la troiſième, rang de caporal-fourrier; & à ceux de la quatrième, rang de caporal, avec une ſolde égale à celle des grades corref-

pondans dans les mineurs. Vous donnerez, par cette meſure, une augmentation convenable à ces citoyens; & par les grades que vous leur accorderez, vous aſſurerez la ſubordination néceſſaire au bien du ſervice.

Les commandans amovibles des places de guerre conſerveront la ſolde qui leur a été attribuée par la loi du 15 nivôſe; les adjudans du grade de capitaine recevront la ſolde des capitaines d'infanterie, & ceux du grade de lieutenant recevront celle de lieutenans.

Les écrivains de place, créés par la loi du 10 juillet 1791, réclament depuis long-temps une augmentation de traitement; ils prétendent être aſſimilés aux militaires & devoir jouir, comme eux, du ſupplément de campagne en vertu de la loi du 30 brumaire, qui l'accorde à toutes les troupes de la République.

Mais vos comités, en s'occupant de leurs réclamations, ont examiné les fonctions dont ils ſont chargés, & ils ſe ſont convaincus de leur inutilité.

En effet, aux termes de la loi du 10 juillet 1791, les écrivains de place n'ont d'autres fonctions que d'être chargés du dépôt des lois & réglemens concernant l'armée, ainſi que des ordres, conſignes, réquiſitions & autres objets de ce genre relatifs au ſervice des places; en vertu d'une loi poſtérieure, ils devoient auſſi faire les fonctions de greffiers des cours martiales; mais depuis la ſuppreſſion des cours martiales, cette partie de leurs fonctions ſe trouve nulle. Ainſi il ne leur reſte que la garde du ſecrétariat des places.

Mais la loi du 15 nivôſe ayant attaché un ſecrétaire à chaque commandant amovible des places de guerre, il eſt évident que les écrivains ſont devenus inutiles, & ce n'eſt que par oubli qu'ils n'ont pas été ſupprimés par la loi du 15 nivôſe: les ſecrétaires attachés aux commandans, qui font toute leur correſpondance, qui écrivent toutes les conſignes, tous les ordres relatifs au ſervice de la place, peuvent bien être chargés de la garde du ſecrétariat, qui doit d'ailleurs être, dans tous les cas, ſous les ordres & ſous l'inſpection du commandant; c'eſt donc un double emploi que de conſerver un écrivain uniquement chargé de la garde du ſecrétariat; vos comités vous propoſent, en conſéquence,

de ſupprimer les écrivains de place créés par la loi du 10 juillet 1791, & de donner la garde & le ſoin du ſecrétariat des places aux ſecrétaires nommés en vertu de la loi du 15 nivôſe dernier.

Le traitement qui leur eſt accordé par cette loi, ayant paru inſuffiſant, nous vous propoſons de l'augmenter & de le porter à 5 livres 10 ſous par jour dans les places de première claſſe, 4 livres 5 ſous dans celles de ſeconde claſſe, & à 3 livres dans celles de troiſième claſſe.

Le traitement des portiers & conſignes des places de troiſième ligne & poſtes de guerre, a été fixé à 400 livres par an, par la loi du 5 octobre 1793. Quant à ceux de première & deuxième ligne, le miniſtre de la guerre étoit autoriſé à régler leur traitement; & il paroît que le miniſtre Bouchotte l'avoit fixé à 400 livres, comme celui des portiers de troiſième ligne. Vos comités ont cru que cette fixation n'étoit pas convenable ni analogue à l'utilité & au ſervice des conſignes, & ils vous propoſent d'accorder une ſolde de 1 liv. 13 ſ. par jour aux portiers & conſignes des places de première ligne, 1 liv. 7 ſ. 6 den. à ceux des places de ſeconde ligne, & 1 liv. 2 ſ. à ceux des places de troiſième ligne; le tout ſans aucune ration de vivres.

Voici le projet de décret:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, la ſolde des militaires de tout grade, dans le génie & dans les compagnies de mineurs, ſera payée conformément au tarif annexé au préſent décret.

II.

Il n'y aura à l'avenir dans le génie qu'une claſſe de chefs de brigades & une claſſe de lieutenans.

La ſolde des chefs de bataillons ſera diviſée en deux claſſes; celle des capitaines ſera diviſée en trois claſſes.

Ces claſſes ſeront égales en nombre.

I I I.

Les compagnies de mineurs conſerveront, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, leur compoſition actuelle.

La ſolde des capitaines & celle des lieutenans ſeront diviſées en deux claſſes chacune.

I V.

Les officiers de mineurs rouleront entre eux pour l'avancement, juſqu'au grade de capitaine incluſivement; les capitaines rouleront avec ceux du génie, pour l'avancement aux grades ſupérieurs, & prendront rang ſuivant leur ancienneté de ſervice; en conſéquence le nombre des chefs de brigades du génie ſera porté à 22, & celui des chefs de bataillons à 44.

V.

Le nombre des adjoints du génie ne pourra être porté au-delà de 200.

Leur ſolde ſera diviſée en deux claſſes.

Un tiers des adjoints ſera de la première claſſe, & jouira d'une ſolde de 7 livres par jour, deux rations de vivres & trois rations de fourrages.

Les deux autres tiers ſeront de la ſeconde claſſe & jouiront d'une ſolde de 6 liv. par jour, deux rations de vivres & deux rations de fourrages.

V I.

Les gardes & écluſiers des fortifications ſeront diviſés en quatre claſſes.

Ceux de la première auront rang de ſergent-major, avec une ſolde égale à celle des ſergens-majors de mineurs.

Ceux de la ſeconde claſſe auront rang & ſolde de ſergent.

Ceux de la troiſième auront rang & ſolde de caporal-fourrier.

Ceux de la quatrième auront rang & ſolde de caporal.

VII.

Les commandans amovibles des places de guerre & poſtes militaires recevront la ſolde qui leur eſt attribuée par la loi du 15 nivôſe dernier, ſans aucun ſupplément ni fournitures: dans les villes aſſiégées, & tant que durera le ſiége, ils recevront en outre, & ſans diminution de leur ſolde, les rations de vivres attribuées à leur grade.

VIII.

Les adjudans de place du grade de capitaine, recevront une ſolde de 9 liv. 15 ſ. par jour, ſans aucune ration de vivres.

Les adjudans du grade de lieutenant recevront une ſolde de 6 liv. 5 ſ. par jour, auſſi ſans aucune ration de vivres.

Dans les villes aſſiégées, & tant que durera le ſiége, les adjudans de place recevront en outre, & ſans diminution de leur ſolde, les rations de vivres attribuées à leur grade.

IX.

A compter du premier vendémiaire prochain, les ſecrétaires écrivains de place, créés par l'article XXIV du titre III de la loi du 10 juillet 1791 (vieux ſtyle), ſeront ſupprimés. Leurs fonctions, ainſi que la garde & le ſoin du ſecrétariat des places, ſeront confiées aux ſecrétaires attachés aux commandans amovibles des places, en vertu de la loi du 15 nivôſe dernier.

X.

A compter de la même époque, les ſecrétaires attachés

aux places de première claſſe, recevront une ſolde de 5 liv. 10 ſ. par jour.

Ceux de la deuxième claſſe recevront une ſolde de 4 liv. 5 ſous.

Ceux de la troiſième recevront une ſolde de 3 liv.

Dans les villes aſſiégées, & tant que durera le ſiège, les ſecrétaires attachés aux places recevront en outre, & ſans diminution de leur ſolde, chacun une ration de vivres.

X I.

Les portiers & concierges des places de première ligne recevront une ſolde de 33 ſous par jour.

Ceux des places de deuxième ligne recevront une ſolde de 1 liv. 7 ſ. 6 den. par jour.

Ceux des places de troiſième ligne recevront une ſolde de 1 liv. 2 ſ. par jour, le tout ſans aucune ration de vivres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.